



Numéro du répertoire 2024 /
R.G. Trib. Trav. 20/584/A
Date du prononcé 18 juin 2024
Numéro du rôle 2023/AN/4
En cause de : D Y C/ UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6-A

Arrêt

* Sécurité sociale des travailleurs salariés – assurance maladie-invalidité – indu – cohabitation non déclarée – loi du 14 juillet 1994

EN CAUSE :

Madame Y (ci-après, « Madame D. »), RRN n° ..., domiciliée à ...

Partie appelante, comparaisant en personne, assistée par Maître S G, Avocat

CONTRE :

UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES (ci-après, « l'UNMS »), BCE n° 0411.724.220, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, rue Saint-Jean, 32-38,

Partie intimée, comparaisant par Maître V D, Avocate

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, prononcé contradictoirement entre parties le 1^{er} décembre 2022 par le Tribunal du travail de Liège, division Namur, 6e Chambre (R.G. 20/584/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 06 janvier 2023 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 09 janvier 2023, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 21 février 2023 ;
- l'avis conforme à l'article 766 du Code judiciaire adressé à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège le 09 janvier 2023;

- l'ordonnance rendue le 21 février 2023 sur pied de l'article 747, § 1^{er} du Code judiciaire, fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 07 novembre 2023;
- la notification de l'ordonnance précitée par courrier du 24 février 2023 ;
- les conclusions pour la partie intimée, remises au greffe de la Cour le 21 avril 2023 ;
- les conclusions pour la partie appelante, remises au greffe de la Cour le 21 juin 2023 ;
- la pièce du Ministère public, remise au greffe de la Cour le 06 novembre 2023 ;
- la remise contradictoire, actée à l'audience publique du 07 novembre 2023, pour l'audience publique du 05 mars 2024 ;
- les avis de remise sur pied de l'article 754 du Code judiciaire, envoyés aux parties par courriers du 08 novembre 2023 ;
- les conclusions pour la partie appelante, remises au greffe de la Cour le 04 mars 2024 ;
- les dossiers de pièces déposés par la partie appelante à l'audience du 05 mars 2024, redéposés dans leur version digitale le 30 mai 2024.

Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs explications lors de l'audience publique du 05 mars 2023.

Monsieur M S, Substitut à l'Auditorat du travail de Liège délégué à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège, a déposé son avis écrit au greffe le 27 mars 2024.

La partie appelante a répliqué par écrit à cet avis, la partie intimée n'y répliquant pas.

La cause a été prise en délibéré à l'expiration du délai de réplique.

II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Madame D. a perçu des indemnités d'incapacité de travail à charge de l'UNMS, au taux « ayant personne à charge » ; elle a par ailleurs bénéficié de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé sur la base de son revenu ;
- elle a, à plusieurs reprises, déclaré vivre seule avec ses enfants ;
- par courrier du 28 février 2019, l'Auditeur du travail de Liège (division de Namur-Dinant) s'adresse en ces termes à l'INAMI :

« Mon Office reçoit de FAMIFED une demande d'enquête concernant l'intéressée, suspectée de cohabiter avec [Monsieur P. R.] (...).

Une information répressive avait déjà été menée en 2012-2013 concernant les mêmes faits (...). Par décision du 26.09.2013, l'ONEM avait dressé un Pro Justitia et exclu l'intéressée du bénéfice des allocations de chômage au taux travailleur ayant charge de famille pour lui octroyer des allocations au taux cohabitant (...). L'intéressée avait bénéficié d'allocations de chômage jusqu'au 25.03.2012.

Cette cohabitation avait été dénoncée à l'INAMI.

Par courrier du 25.02.2014, l'INAMI indiquait à mon Office que cette cohabitation était sans incidence pour l'assurance soins de santé indemnités (...).

Voudriez-vous vérifier ceci vu la décision de l'ONEM et me préciser si, dans l'hypothèse où la cohabitation se poursuivrait toujours à l'heure actuelle, celle-ci aurait une incidence sur les droits de l'intéressée, bénéficiaire d'indemnités d'incapacité de travail depuis le 26.03.2012 ? »

- par courrier du 03 septembre 2019, l'Auditeur du travail de Liège (division de Namur-Dinant) communique à l'INAMI un pro justitia établi le 06 juillet 2019 par la zone de police des Arches ; celui-ci précise notamment :

« INFORMATION

Depuis plusieurs années, nous avons pu remarquer que [Madame D.] ne vit pas seule et que son compagnon, [Monsieur P. R.], réside de manière effective avec elle sans y être domicilié.

Les faits ont débuté aux alentours du 08/06/2011.

(...)

GENESE – RESUME DES FAITS

[Madame D.] a été entendue de nombreuses fois par nos services dans le cadre essentiellement de sa séparation, et des conflits en découlant, du père de son premier enfant.

[Madame D.] a accouché de son 2^{ème} enfant, [B. R.], le XX/XX/2011 et de son 3^{ème} enfant, [E. R.], le XX/XX/2016. Ces deux enfants sont de [Monsieur P. R.]

[Madame D.] a toujours soutenu que [Monsieur P. R.] ne résidait pas avec elle et retournait chaque soir à L..., soit à plus de 55 km de chez elle.

Pendant plusieurs années, [Madame D.] a utilisé un véhicule Renault, immatriculé (...) au nom de la [SCRL T.] (...) représentée par [Monsieur P. R.]. (...)

En date du 13/06/2019, lors d'une audition dans le cadre d'une enquête sociale, [Madame D.] nous informe que son compagnon vient souvent chez elle mais qu'il n'y réside pas de façon permanente. Il vient, selon [Madame D.], 4 à 5 fois par semaine, mais dort la plupart du temps chez sa maman. (...).

[Madame D.] perçoit des allocations familiales comme isolée avec 3 enfants à charge (...) ainsi qu'une indemnité d'incapacité de travail de la mutuelle, (...) en tant que chef de ménage.

CONSTATATIONS – ENQUÊTE DE VOISINAGE

Après l'audition de [Madame D.] dans le cadre de l'enquête sociale demandée, nous nous sommes rendus à plusieurs reprises (au moins 6 fois) au domicile de cette dernière. A chaque visite nous avons eu porte close, même après avoir frappé à toutes les fenêtres au rez-de-chaussée. Des fenêtres de l'étage étaient pourtant ouvertes et le véhicule, utilisé par [P. R.], bien présent dans l'allée. (...)

Il est vraisemblable que [Madame D.] nous refuse l'accès à son domicile afin que nous ne puissions constater la résidence effective de son compagnon avec elle, afin de maintenir sa situation 'd'isolée'.

Une enquête de voisinage nous a permis d'apprendre que [Monsieur P. R.] partait bien de chez [Madame D.] chaque matin.

Des surveillances lors de patrouilles nocturnes nous ont également permises de constater la présence du véhicule utilisé par [Monsieur P. R.] dans l'allée du domicile de [Madame D.] (...)

(...) Ce 06/07/2019 nous avons procédé à la domiciliation d'office de [Monsieur P. R.] à (...) [la] la rue P... (...). [Monsieur P. R.] réside manifestement à cette adresse depuis au moins la naissance de [B. R.], soit le 08/06/2021.

RENSEIGNEMENTS

En date du 12/07/19, [Monsieur P. R.] a pris contact téléphonique avec nous, cela après avoir été informé par la commune (...) qu'il allait être domicilié d'office avec [Madame D.] suite à nos constatations.

[Monsieur P. R.] a alors tenté de nous expliquer qu'il repartait 'souvent' jusqu'à son domicile à L....

Nous avons alors précisé que son véhicule se trouvait constamment dans l'allée ou stationné devant chez [Madame D.], même la nuit.

[Monsieur P. R.] nous a alors précisé qu'il revenait chaque soir après son travail, s'occupait des enfants, et puis repartait en moto jusque L..., qu'il reprenait sa moto le lendemain matin et revenait jusque chez [Madame D.] pour y reprendre sa camionnette et ainsi partir travailler.

La distance C...-L... représente plus de 55 km.

Nous avons alors précisé à [Monsieur P. R.] que cela ne changeait rien au niveau de nos constatations (...). »

Entendue dans ce cadre le 13 juin 2019, Madame D. a notamment précisé que:

« (...) J'ai entretenu, sans être mariée, une relation amoureuse avec le nommé [Monsieur B. K.] (...) pendant 2,5 années.

De notre union, est né le nommé [N. K.] (XX/XX/2008). (...)

Je n'ai jamais été mariée mais j'ai eu un second enfant le nommé [B. R.] (XX/XX/2011) de ma relation actuelle avec le nommé [Monsieur P. R.] (...). Nous avons eu un second enfant soit la nommée [E. R.] (XX/XX/2016) qui va avoir trois ans.

(...) Je vis de manière effective Rue P... (...) avec mes 3 enfants.

Mon compagnon, [Monsieur P. R.] ne vit pas encore avec moi, il vient souvent et dort souvent chez moi.

(...) Nous devons nous marier mais au vu des problèmes que nous rencontrons avec nos ex respectifs, nous avons décidé d'attendre.

Il est chez moi 5 jours sur 7 et dort la plupart du temps chez sa maman à LINCENT. Il fait la navette entre les deux domiciles.

(...) Je suis actuellement sans emploi.

Mon état de santé ne me permet pas d'envisager la reprise d'un travail.

Je ne suis plus capable d'assumer seule l'entretien de la maison, je fais appel à une amie qui m'aide pour l'instant et je dois relancer mon dossier auprès des aides familiales. Le père de mes deux autres enfants m'aide également énormément. Pour ce qui est des linges, je fais appel à la société de titres-services 'So Clean'. (...).

Tout cela nécessite un certain budget, raison pour laquelle je suis à la recherche d'un logement plus petit et plus facile d'entretien.

J'éduque mes 3 enfants, aidée par mon compagnon qui est plus présent maintenant ; il a une relation assez forte avec [N. K.] qu'il parvient à calmer et à qui [N. K.] se confie facilement.

Ma belle-mère vient parfois le week-end à la maison, elle m'aide aussi lorsqu'elle est là notamment en s'occupant de ses petits enfants et en m'aidant aux tâches ménagères.

En ce qui concerne les rentrées, les charges et les dépenses de mon ménage, elles se répartissent comme suit : [la description des ressources et charges est reprise par la suite, laquelle se termine comme suit :]

(...) – Fonctionnement véhicule : assurance 38 euro/mois + le carburant entre 50 et 70 euro/mois que j'assume personnellement, la différence étant payée par mon compagnon ou sa maman. »

- par courrier daté du 06 mai 2020, l'organisme de mutuelle de Madame D. lui a notifié la décision suivante :

« Cher membre,

Nous avons été amenés à revoir le dossier relatif à l'incapacité de travail qui vous a été reconnue à partir du 26 mars 2012, dans le cadre de l'article 100 § 1 de la loi du 14 juillet 1994 et qui a fait l'objet d'une révision de la part de l'inspecteur de l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité (INAMI).

Il en résulte que, par apostille du 28 février 2019, l'Auditeur du Travail de Liège a communiqué à l'INAMI le Pro Justicia établi le 6 juillet 2019 par la zone de police de Arches.

L'enquête de police a démontré que vous ne résidez pas uniquement avec vos enfants à la rue P... (...).

En effet, le 6 juillet 2019, la police a procédé à la domiciliation d'office de monsieur [P. R.] à cette même adresse.

Ce dernier réside manifestement à cette adresse depuis, au moins, la naissance de [B. R.] soit le 6 juin 2011.

De plus, l'ONEM a dressé un Pro Justicia le 2 septembre 2013 et vous a exclu du droit aux allocations de chômage au taux travailleur ayant charge de famille pour vous octroyer des allocations de chômage au taux cohabitant et ce, du 30 septembre au 29 novembre 2009 et depuis le 3 novembre 2011.

Nous sommes, donc, amenés à effectuer un nouveau calcul de votre indemnité.

Conformément à l'article 225, § 1^{er} 2° de l'Arrêté Royal du 3 juillet 1996, vous devez être indemnisé en tant que titulaire sans charge de famille et sans perte de revenu pour la période du 1^{er} avril 2015 au 5 juillet 2019.

Vous aviez droit aux indemnités suivantes :

En période d'invalidité :

- du 01/04/2015 au 31/08/2015 : 131 x 37,05 EUR = 4.853,55 EUR

- du 01/09/2015 au 18/05/2016 : 224 x 37,79 EUR = 8.464,96 EUR
Total : 13.318,51 EUR

En période de repos de maternité :

- du 19/05/2016 au 31/05/2016 : 11 x 49,59 EUR = 545,49 EUR
- du 01/06/2016 au 17/06/2016 : 15 x 50,58 EUR = 758,70 EUR
- du 18/06/2016 au 07/09/2016 : 70 x 47,72 EUR = 3.340,40 EUR
Total : 4.644,59 EUR

En période d'invalidité :

- du 08/09/2016 au 31/05/2017 : 228 x 39,54 EUR = 8.787,12 EUR
- du 01/06/2017 au 31/08/2017 : 79 x 39,31 EUR = 3.105,49 EUR
- du 01/09/2017 au 31/12/2017 : 104 x 39,98 EUR = 4.157,92 EUR
- du 01/01/2018 au 31/08/2018 : 209 x 39,98 EUR = 8.355,82 EUR
- du 01/09/2018 au 28/02/2019 : 155 x 40,78 EUR = 6.320,90 EUR
- du 01/03/2019 au 30/06/2019 : 104 x 40,78 EUR = 4.241,12 EUR
- du 01/07/2019 au 05/07/2019 : 5 x 41,76 EUR = 208,80 EUR
Total : 35.177,17 EUR

Les primes de bien-être

- du 01/05/2015 au 01/05/2015 : 468,09 EUR
- du 01/05/2016 au 01/05/2016 : 468,09 EUR
- du 01/05/2017 au 01/05/2017 : 503,46 EUR
- du 01/05/2018 au 01/05/2018 : 540,04 EUR
- du 01/05/2019 au 01/05/2019 : 590,82 EUR
Total : 2.570,50 EUR

Or, vous avez perçu :

En période d'invalidité :

- du 01/04/2015 au 31/08/2015 : 131 x 53,99 EUR = 7.072,69 EUR
- du 01/09/2015 au 18/05/2016 : 224 x 55,07 EUR = 12.335,68 EUR
Total : 19.408,37 EUR

En période de repos de maternité :

- du 19/05/2016 au 31/05/2016 : 11 x 55,07 EUR = 605,77 EUR
- du 01/06/2016 au 17/06/2016 : 15 x 56,17 EUR = 842,55 EUR
- du 18/06/2016 au 07/09/2016 : 70 x 56,17 EUR = 3.931,90 EUR
Total : 5.380,22 EUR

En période d'invalidité :

- du 08/09/2016 au 31/05/2017 : 228 x 56,16 EUR = 12.806,76 EUR
- du 01/06/2017 au 31/08/2017 : 79 x 57,29 EUR = 4.525,91 EUR
- du 01/09/2017 au 31/12/2017 : 104 x 58,27 EUR = 6.060,08 EUR

- du 01/01/2018 au 31/08/2018 : $209 \times 58,68 \text{ EUR} = 12.264,12 \text{ EUR}$
- du 01/09/2018 au 28/02/2019 : $155 \times 59,85 \text{ EUR} = 9.276,75 \text{ EUR}$
- du 01/03/2019 au 30/06/2019 : $104 \times 60,26 \text{ EUR} = 6.267,04 \text{ EUR}$
- du 01/07/2019 au 05/07/2019 : $5 \times 60,86 \text{ EUR} = 304,30 \text{ EUR}$
Total : 51.504,96 EUR

Les primes de bien-être

- du 01/05/2015 au 01/05/2015 : 468,09 EUR
- du 01/05/2016 au 01/05/2016 : 468,09 EUR
- du 01/05/2017 au 01/05/2017 : 532,46 EUR
- du 01/05/2018 au 01/05/2018 : 599,20 EUR
- du 01/05/2019 au 01/05/2019 : 661,16 EUR
Total : 2.729,00 EUR

Compte tenu de ce qui précède, nous devons vous réclamer le remboursement de la différence, soit 23.311,78 EUR. (...) »

- par requête remise au greffe du Tribunal du travail le 04 août 2020, Madame D. a introduit un recours contre la décision litigieuse précitée ;
- par courrier daté du 25 janvier 2021, l'organisme de mutuelle de Madame D. lui a notifié la décision complémentaire suivante :

« Cher membre,

Nous sommes au regret de vous annoncer qu'en raison d'une modification intervenue dans votre ménage mutualiste, nous ne sommes plus en mesure de prolonger votre droit à l'intervention majorée à partir du 01/07/2012. Cette décision concerne également tous les membres de votre ménage.

Cependant, nous tenons à vous informer que vous pourriez continuer à bénéficier de l'intervention majorée si les revenus bruts annuels de votre ménage ne dépassent pas le plafond de 19.957,16 EUR majoré de 3.694,61 EUR par personne à charge. (...) »

- par courrier daté du 1^{er} février 2021, l'organisme de mutuelle de Madame D. lui a notifié la décision complémentaire suivante :

« Cher membre,

A la suite de la réception d'un rapport de l'Inspection de l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité (INAMI), nous avons dû revoir votre dossier d'intervention majorée (BIM).

Vous bénéficiez de cet avantage depuis le 1^{er} janvier 2010.

Cependant, vous ne nous avez jamais signalé un changement de composition de ménage.

En effet, l'I.N.A.M.I. nous signale que vous résidiez avec [Monsieur P. R.] pour la période du 3 novembre 2011 au 20 octobre 2019.

De ce fait, nous devons revoir votre dossier d'intervention majorée à partir du 1^{er} juillet 2012, soit après un maintien de droit du 3 novembre 2011 au 30 juin 2012.

A la suite de la prescription quinquennale, nous devons récupérer la différence entre le remboursement des soins qui vous a été octroyé à partir du 1^{er} juillet 2012, soit la différence entre le remboursement du tarif normal et de votre droit à l'intervention majorée.

Un courrier vous sera adressé à ce sujet par notre service « Soins de santé ». (...) »

- par courrier daté du 05 mai 2021, l'organisme de mutuelle de Madame D. lui a encore notifié la décision complémentaire suivante :

« Cher membre,

Notre service assurabilité vous a envoyé un courrier en date du 1^{er} février 2021.

Nous devons en vertu des dispositions légales, appliquer la 1^{ère} phrase du 3^{ème} alinéa de l'article 174 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14.7.1994 en matière de prescription. (...)

Compte tenu de ce qui précède, nous sommes tenus de récupérer les remboursements que nous avons consentis pour les prestations de santé du 1/02/2015 au 28/02/2020 soit un montant de 2003,16 EUR que nous vous demandons de rembourser (...). »

- Madame D. a étendu son recours aux décisions précitées ; tel que précisé en termes de conclusions devant les premiers juges, elle a concrètement sollicité :
 - à titre principal :
 - de dire l'action recevable et fondée, et ce faisant :
 - d'annuler et/ou réformer les décisions de l'UNMS du 06 mai 2020, 25 janvier 2021, 1^{er} février 2021 et 05 mai 2021 ;
 - de dire pour droit que Madame D. pouvait bénéficier d'allocations au taux isolé avec charge de famille à partir du 1^{er} avril 2015 ;
 - de dire pour droit que Madame D. pouvait bénéficier de l'intervention majorée à partir du 1^{er} février 2015 ;
 - de dire pour droit qu'il n'y a pas lieu à une quelconque récupération en faveur de l'UNMS ;

- de condamner l'UNMS aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 284,23 euros ;
- de dire le jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement ;
- à titre subsidiaire :
 - de limiter la récupération aux seuls jours ou périodes de cohabitation effectifs qui seront considérés comme tels par le Tribunal ;
 - de limiter la période de récupération en appliquant la prescription de deux ans ;
 - d'octroyer de larges termes et délais à Madame D.
- l'UNMS a quant à elle sollicité que :
 - la demande principale soit dite recevable, mais non fondée ;
 - statuant sur la demande reconventionnelle :
 - de dire la demande reconventionnelle recevable et fondée ;
 - de condamner Madame D. à rembourser à l'UNMS la somme de 23.311,78 euros ;
 - qu'il soit statué comme de droit quant aux dépens.

III.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué prononcé le 1^{er} décembre 2022, les premiers juges ont :

- dit la demande principale recevable, mais non fondée ;
- débouté Madame D. de l'ensemble de ses chefs de demande ;
- dit la demande reconventionnelle recevable et fondée ; en conséquence,
- condamné Madame D. à rembourser à l'UNMS la somme de 23.311,78 euros à titre de paiement indu ;
- condamné l'UNMS aux frais et dépens, liquidés à la somme de 284,23 euros à titre d'indemnité de procédure et à la somme de 20,00 euros à titre de contribution visée par la loi du 19 mars 2017.

IV.- OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

1.

Par requête remise au greffe de la Cour du travail le 06 janvier 2023, Madame D. a interjeté appel du jugement critiqué.

Tel que précisé en termes de conclusions, elle sollicite que :

- son appel soit dit recevable et fondé, et ce faisant :
- réformer le jugement entrepris en ce qu'il déclare l'ensemble des demandes originaires de Madame D. non fondées et déclare la demande reconventionnelle de l'UNMS non fondée ;
- faire ce que le premier juge aurait dû faire, à savoir :
 - dire les demandes originaires de Madame D. recevables et fondées et par conséquent :

A titre principal :

- annuler et/ou réformer les décisions de l'UNMS du 06 mai 2020, 25 janvier 2021, 1^{er} février 2021 et 05 mai 2021 ;
- dire pour droit que Madame D. pouvait bénéficier d'allocations au taux isolé avec charge de famille à partir du 1^{er} avril 2015 ;
- dire pour droit que Madame D. pouvait bénéficier de l'intervention majorée à partir du 1^{er} février 2015 ;
- dire pour droit qu'il n'y a pas lieu à une quelconque récupération en faveur de l'UNMS ;
- dire la demande reconventionnelle originaire de l'UNMS non fondée ;

A titre subsidiaire :

- limiter la récupération aux seuls jours ou périodes de cohabitation effectifs qui seront considérés comme tels par la Cour ;
- limiter la période de récupération en appliquant la prescription de deux ans ;
- octroyer de larges termes et délais à Madame D.
- dire la demande originaire de l'UNMS (partiellement) irrecevable et en tout état de cause non fondée ;
- condamner l'UNMS aux dépens des deux instances, liquidés à 284,23 euros à titre d'indemnité de procédure de première instance et à 437,25 euros à titre d'indemnité de procédure d'appel.

Madame D. fait notamment valoir que c'est à tort que le Tribunal a estimé devoir retenir l'existence d'une cohabitation entre Madame D. et le sieur P. R. :

- l'argumentation de l'UNMS, en ce qu'elle se fonde sur le rapport de l'ONEm et sa décision, n'est pas pertinente ; ceux-ci se rapportent en effet à une période (largement) antérieure à la période litigieuse ; Madame D. avait mandaté son précédent conseil pour interjeter appel, ce qu'il a omis de faire ;
- les décisions de l'UNMS se fondent exclusivement sur le pro justitia dressé le 06 juillet 2019 ainsi que sur le pro justitia dressé le 02 septembre 2013 ;

S'agissant des constatations reprises dans le pro justitia du 06 juillet 2019, plusieurs observations critiques s'imposent :

- la prétendue présence permanente du véhicule de Monsieur P. R. au domicile de Madame D. s'explique par le fait que chaque soir, Monsieur P. R. s'occupait des enfants au domicile de Madame D. ; il y laissait ensuite son véhicule et repartait à moto chaque soir chez sa mère à L... ; il revenait le lendemain matin à moto au domicile de Madame D. et y reprenait son véhicule pour aller travailler ;
 - l'enquête de voisinage réalisée est très imprécise ;
 - la date de cohabitation retenue par la police (le 08 juin 2011) correspond à la date de naissance de leur premier enfant commun ; cette position ne repose toutefois sur aucun élément probant ;
 - dans le cadre de son audition, Madame D. a confirmé que Monsieur P. R. ne vivait pas avec elle et dormait chez sa maman à L... ;
 - Madame D. n'a jamais refusé d'ouvrir la porte de son domicile lors des visites à domicile évoquées dans le pro justitia ; si visites il y a eu, sans doute Madame D. dormait-elle (en raison de médicaments) ou était-elle absente ;
- Madame D. rapporte la preuve du fait que Monsieur P. R. est domicilié ailleurs (à L...)

La domiciliation d'office de Monsieur P. R. au domicile de Madame D. a, du reste, été contestée et rectifiée par la suite ;

Monsieur P. R. rend uniquement visite à ses enfants en bas âge au domicile de Madame D. ;

L'absence de convention relative à l'hébergement des enfants n'est pas significative, dès lors que les parents s'entendent sans qu'une telle convention soit requise ;

La maman de Monsieur P. R. est âgée et a de gros soucis de santé, de sorte que la présence de Monsieur P. R. à ses côtés, à L..., est indispensable ; il ne paie pas de loyer mais participe au paiement de certaines charges (courses alimentaires, factures VOO, ...)

- Madame D. et Monsieur P. R. ne règlent pas principalement en commun les questions ménagères ;

Madame D. supporte en effet à elle seule toutes les charges inhérentes à son logement et à son propre entretien ; elle assume seule les charges du ménage qu'elle forme avec ses enfants (comme cela ressort de ses extraits de compte) ; Monsieur P. R. se borne à participer à certains frais afférents aux enfants ;

Monsieur P. R. paie lui-même ses propres charges (limitées puisqu'il habite chez sa maman et ne paie donc pas de loyer) ; il participe ainsi au paiement de factures VOO et de courses alimentaires (l'essentiel de celles-ci étant faites à H..., proche de L...)

La mise en commun des ressources (composante financière) n'est pas démontrée ;

Madame D. gère par ailleurs seule l'entretien, l'aménagement du logement, l'entretien du linge, les courses, la préparation des repas, etc. ; la composante ménagère n'est pas davantage rencontrée ;

- aucune récupération ne doit donc intervenir ;

A titre subsidiaire, la récupération doit être limitée à la période effective de cohabitation et le délai de prescription de deux ans doit être appliqué ;

De larges termes et délais doivent, dans ce cas, être octroyés.

2.

L'UNMS n'a pas introduit d'appel incident. Tel que précisé en termes de conclusions, elle sollicite concrètement :

- que l'appel soit dit recevable, mais non fondé ;
- que la décision du premier juge soit confirmée purement et simplement ;
- qu'il soit statué comme de droit quant aux dépens.

L'UNMS fait notamment valoir que :

- les prestations en matière de maladie-invalidité varient selon la situation familiale du titulaire ; conformément à la jurisprudence, il y a cohabitation en cas de vie sous le même toit et de règlement en commun des questions ménagères (ce qui suppose un avantage économique et financier et une forme de communauté ménagère) ;
- en l'espèce, de nombreux éléments attestent du fait que la domiciliation de Monsieur P. R. à L... a été purement administrative et n'a jamais correspondu à la réalité ; ainsi :
 - les deux plus jeunes enfants de Madame D. sont nés de sa relation avec Monsieur P. R. ;
 - aucune décision formelle n'a jamais été prise quant aux modalités d'hébergement des enfants ;
 - le 06 juillet 2019, Monsieur P. R. a été domicilié chez Madame D. ;
 - lors de son audition, Madame D. a reconnu que Monsieur P. R. était son compagnon et qu'il venait chez elle quatre à cinq fois par semaine ;
 - à plusieurs reprises les enquêteurs ont trouvé porte close, tandis que le véhicule de Monsieur P. R. était régulièrement constaté près du domicile de Madame D. le soir ;
 - 55 km séparent le domicile de Madame D. du domicile de Monsieur R. ;
 - Madame D. a déjà précédemment été inquiétée par l'ONEm en raison de sa cohabitation non déclarée avec Monsieur P. R. ;
- il est manifeste que Madame D. et Monsieur P. R. vivent sous le même toit et partagent les charges communes.

V.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Le jugement critiqué a été prononcé le 1^{er} décembre 2022 et notifié par le greffe du Tribunal, sur pied de l'article 792, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire, par plis judiciaire du 07 décembre 2022.

L'appel a été introduit par requête remise au greffe de la Cour le 06 janvier 2023, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

La Cour constate par ailleurs que les autres conditions de l'appel sont remplies (*cf.* notamment l'article 1057 du Code judiciaire).

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

Sa recevabilité n'a, du reste, pas été contestée.

VI.- DISCUSSION

1. Quant à l'indu

1.1. Rappel de divers principes

1.

Selon l'article 93 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, le Roi fixe le taux et le montant maximum de l'indemnité d'invalidité, ainsi que le montant minimum de l'indemnité d'invalidité qui, dans les conditions déterminées par Lui, peut être accordée à certaines catégories de travailleurs réguliers. Le Roi détermine ce qu'il y a lieu d'entendre par « travailleur régulier » et par « travailleur ayant personne à charge » ainsi que les conditions dans lesquelles une indemnité plus élevée peut être accordée pour perte de revenu unique, au titulaire qui n'est pas considéré comme « travailleur ayant personne à charge ».

Ces habilitations sont mises en œuvre par les articles 211 et suivants et 225 et suivants de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités du 14 juillet 1994.

Les articles 211 et suivants établissent trois taux d'indemnisation, du plus élevé au plus faible : celui des travailleurs avec personne à charge, celui des travailleurs sans personne à charge auxquels une indemnité plus élevée peut être accordée pour perte de revenu unique et celui, résiduaire, des cohabitants.

L'article 225 énonce les conditions pour pouvoir être reconnu comme travailleur avec personne à charge.

L'article 226 définit comme travailleur sans personne à charge auquel une indemnité plus élevée peut être accordée pour perte de revenu unique, au sens de l'article 93, alinéa 6 de la loi coordonnée, le titulaire qui apporte la preuve, soit qu'il vit seul, soit qu'il cohabite exclusivement avec des personnes qui ne bénéficient d'aucun revenu et ne sont pas considérées comme personnes à charge.

Avec la chambre 6-A de la Cour du travail de Liège, division Namur différemment composée (C.T. Liège, div. Namur, ch. 6-A, 03 décembre 2019, inédit, RG 2017/AN/98), la Cour relève que :

« Par cohabitation, il y a lieu d'entendre le fait, pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères.

Cette définition requiert donc deux conditions : la vie sous le même toit et la mise en commun à titre principal des questions ménagères.

La vie sous le même toit suppose le partage d'un même logement, sans autonomie, de manière durable mais pas forcément permanente.

La mise en commun des questions ménagères consiste quant à elle dans l'existence d'une « communauté domestique » dans laquelle ressources et dépenses sont mises en commun, à titre principal mais sans qu'il soit nécessaire que les intéressés confondent complètement ou presque complètement leurs ressources. (...) »

2.

Par ailleurs aux termes de l'article 37, § 19, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, les ménages qui disposent de revenus modestes bénéficient d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé.

3.

L'article 164 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 dispose que :

« (...) celui qui, par suite d'erreur ou de fraude, a reçu indûment des prestations de l'assurance soins de santé, de l'assurance indemnités ou de l'assurance maternité, est tenu d'en rembourser la valeur à l'organisme assureur qui les a octroyées (...). »

4.

Aux termes de l'article 174 de la même loi, l'action en récupération de la valeur des prestations indûment octroyées à charge de l'assurance indemnités se prescrit par deux ans, à compter de la fin du mois au cours duquel le paiement de ces prestations a été effectué; par ailleurs, l'action en récupération de la valeur des prestations indûment octroyées à charge de l'assurance soins de santé se prescrit par deux ans, à compter de la fin du mois au cours duquel ces prestations ont été remboursées.

Il est toutefois précisé que ces prescriptions de deux ans ne sont pas applicables dans le cas où l'octroi indu de prestations aurait été provoqué par des manœuvres frauduleuses dont est responsable celui qui en a profité ; dans ce cas, le délai de prescription est de 5 ans.

1.2. Application des principes au cas d'espèce

1.

Les décisions contestées reposent sur le fait que Madame D. a cohabité (et formé un ménage de fait) avec Monsieur P. R. et que Madame D. ne pouvait, pour ce motif, ni bénéficier d'indemnités d'incapacité de travail au taux ayant charge de famille, ni bénéficier d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé.

2.

Avec les premiers Juges et le Ministère public, la Cour estime que de nombreux indices convergents permettent clairement de conclure au fait que Madame D. et Monsieur P. R. ont bien formé un ménage de fait durant la période litigieuse :

- lorsqu'elle est entendue le 13 juin 2019, Madame D. reconnaît avoir une relation amoureuse avec Monsieur P. R., avec qui elle a du reste deux enfants, respectivement nés en 2011 et 2016 ;

Si elle prétend que Monsieur P. R. « *ne vit pas encore* » avec elle, elle explique qu'il « *vient souvent et dort souvent* » chez elle ;

Elle ajoute qu'il est chez elle « *5 jours sur 7* » mais dormirait « *la plupart du temps chez sa maman à LINCENT* » ; cette dernière affirmation est en contradiction avec l'affirmation précédente, selon lequel Monsieur P. R. « *vient souvent et dort souvent* » chez elle ;

Au vu de ces seules déclarations, émanant de Madame D. elle-même, la Cour déduit que le centre de vie de Monsieur R. est fixé chez Madame D., où il s'occupe 5 jours sur 7 de ses enfants, partage une communauté de vie avec Madame D. et y dort de surcroît « *souvent* » ;

Les déclarations de Madame D. permettent également de conclure que Madame D. et Monsieur P. R. règlent principalement en commun les questions ménagères ; elle déclare notamment : « *Je ne suis plus capable d'assumer seule l'entretien de la maison, je fais appel à une amie qui m'aide pour l'instant et je dois relancer mon dossier auprès des aides familiales. **Le père de mes deux autres enfants m'aide également énormément.*** » ;

Elle déclare encore que son compagnon prend en charge certaines dépenses (« *la différence étant payée par mon compagnon ou sa maman* ») ;

- le pro justitia du 16 juillet 2019 fait par ailleurs état de constatations complémentaires qui accèdent encore un peu plus l'existence d'un ménage commun entre Madame D. et Monsieur P. R. (la Cour met en évidence):

« *Après l'audition de [Madame D.] dans le cadre de l'enquête sociale demandée, nous nous sommes rendus à plusieurs reprises (au moins 6 fois) au domicile de cette dernière. **A chaque visite nous avons eu porte close**, même après avoir frappé à toutes les fenêtres au rez-de-chaussée. Des fenêtres de l'étage étaient pourtant ouvertes et le véhicule, utilisé par [P. R.], bien présent dans l'allée. (...)*

Il est vraisemblable que [Madame D.] nous refuse l'accès à son domicile afin que nous ne puissions constater la résidence effective de son compagnon avec elle, afin de maintenir sa situation 'd'isolée'.

Une enquête de voisinage nous a permis d'apprendre que [Monsieur P. R.] partait bien de chez [Madame D.] chaque matin.

Des surveillances lors de patrouilles nocturnes nous ont également permises de constater la présence du véhicule utilisé par [Monsieur P. R.] dans l'allée du domicile de [Madame D.] (...) »

La Cour relève que même si Madame D. affirme prendre des médicaments qui pourraient expliquer qu'elle n'ait pas entendu qu'on sonnait à sa porte, il reste très étonnant qu'elle n'ait pas une seule fois été présente et entendu la sonnerie sur six visites différentes ;

La Cour relève également que l'affirmation de Madame D., selon laquelle Monsieur P. R. rentrait la plupart des soirs à moto chez sa mère à L... et laissait sa voiture devant chez elle (de sorte que la présence de son véhicule n'est pas révélatrice de sa présence) paraît peu plausible au vu des éléments concrets du dossier :

- plus de 50 km séparant le domicile de Madame D. de L..., il est peu plausible que Monsieur R. ait systématiquement eu le courage d'y repartir la plupart des soirs à moto (vu le temps de trajet, notamment, mais aussi les conditions météorologiques belges qui ne sont pas toujours – loin s'en faut – favorables aux longs trajets à moto) ;
- le pro justitia, visé ci-dessus, mentionne clairement que Monsieur P. R. quitte chaque matin la maison de Madame D. ; il n'est pas fait état de trajets à moto, matin et soir, alors même que de tels déplacements étaient susceptibles d'attirer l'attention des voisins ;
- l'argument selon lequel la présence de Monsieur P. R. était requise à L... au vu de l'état de santé délicat de sa mère, apparaît également peu crédible :
 - Madame D. n'explique pas en quoi la présence de Monsieur P. R. serait requise auprès de sa mère pour la nuit ; c'est *a priori* moins durant la nuit, au moment où elle dort, qu'une personne présentant une santé déficiente a besoin d'une présence, qu'en journée, pour accomplir les gestes de la vie quotidienne (préparer les repas, se laver et s'habiller, faire ses courses, etc.) ;
 - lors de son audition du 13 juin 2019, Madame D. a déclaré que sa belle-mère (la Cour suppose qu'il s'agit de la maman de Monsieur P.

R.) venait parfois passer le week-end chez elle (ce qui implique, la Cour le relève en passant, que durant ces week-ends, Monsieur P. R. habitait bien chez Madame D.) et l'aidait en s'occupant des enfants ou dans le cadre de son ménage ; ces explications permettent de nuancer les allégations de Madame D. quant à l'état de santé déficient de la maman de Monsieur P. R. (par ailleurs peu étayées):

- il n'existe aucun jugement ni convention écrite réglant les modalités d'hébergement et d'entretien des enfants communs ;
- ce n'est pas la première fois qu'une cohabitation non déclarée est reprochée à Madame D. ;

En effet, le 28 août 2012, l'ex-épouse de Monsieur P. R., déclare notamment que « *Je tiens juste à rajouter que mon ex-mari déclare vivre chez sa maman à (...) L... (...) mais en réalité il vit chez sa nouvelle compagne Rue P... (...). Sa compagne est la nommée [Madame D.] et elle est déclarée comme isolée avec 2 enfants à charge auprès du chômage. Un des enfants à charge est celui de [Monsieur P. R.], il s'agit de [B. R.]. Le couple vit à cette adresse avec les deux enfants. »*

Un pro justitia du 03 avril 2013 précise qu'entendue le 29 janvier 2013, Madame D. a notamment déclaré que s'agissant de son fils B. R. « *(...) il n'y a ni jugement, ni pension alimentaire, le père [Monsieur P. R.] participant financièrement au paiement du loyer ou des courses, ou prêtant son véhicule. (...)* »

Le 30 octobre 2013, l'INAMI a par ailleurs réceptionné une seconde dénonciation, anonyme, aux termes de laquelle Madame D. « *est domiciliée avec ses 2 enfants MAIS vit avec [Monsieur P. R.] (...) qui lui ai domicilié chez sa maman (...)* » ;

Si, à cette époque, l'INAMI classe le dossier sans suite car la cohabitation non déclarée est apparemment sans incidence pour l'assurance soins de santé et indemnités, Madame D. est exclue, par décision du 26 septembre 2013, du droit aux allocations de chômage pour la période du 30 septembre 2009 au 29 novembre 2009, et à partir du 03 novembre 2011 ;

- le contrat de bail initialement conclu le 25 juin 2011 pour l'habitation de Madame D., sise rue de P..., est signé par Madame D. et Monsieur P. R. en qualité de locataires ; ce n'est que par un avenant au contrat de bail signé le 05 février 2014 (établi après que certaines vérifications aient déjà été mise en œuvre quant à la situation de cohabitation de Madame D. et Monsieur P. R.) qu'il a été précisé que Monsieur P. R. n'était que caution solidaire et indivisible des engagements de Madame D. ;

Vu la date de la signature du contrat de bail initial (juin 2011), que Madame D. et Monsieur P. R. ont tous deux signés en qualité de locataires, et vu la naissance du premier enfant commun au couple le 08 juin 2011, les services de police ont valablement pu conclure que le ménage formé par Madame D. et Monsieur P. R. remontait à tout le moins au 08 juin 2011 ;

- dans le cadre du contrôle social qui a également été mené par FAMIFED, le contrôleur social constate notamment, dans son rapport du 10 août 2016, que Monsieur P. R. vient chez Madame D. 3 à 4 fois par semaine et passe un week-end par mois chez elle depuis le 30 juin 2016 ;
- enfin, il ressort de la pièce produite par le Ministère public le 06 novembre 2023, que l'historique de consommation d'eau relatif au domicile déclaré par Monsieur P. R., où vit sa maman, permet de constater une consommation d'eau de l'ordre de 45 m³, soit une consommation à priori largement inférieure à la consommation moyenne de deux personnes ; si Madame D. explique cette faible consommation par l'utilisation d'eau issue d'un puit, elle n'en rapporte pas formellement la preuve.

A l'estime de la Cour, les indices convergents qui précèdent permettent de considérer que durant la période litigieuse, Madame D. a cohabité et formé un ménage de fait avec Monsieur P. R. Il est en effet démontré, déjà sur la seule base des déclarations de Madame D. elle-même, que Monsieur P. R. passe la majeure partie de son temps chez elle (elle évoque qu'il vient chez elle 5 jours par semaine et reconnaît qu'il dort souvent chez elle), quand bien même il dispose également d'une chambre chez sa maman. Le dernier pro justitia confirme la présence de Monsieur P. R. chez Madame D. Madame D. affirme par ailleurs qu'il l'aide beaucoup dans le cadre des tâches ménagères et paie parfois la différence (« *la différence étant payée par mon compagnon ou sa maman* »).

L'analyse des extraits de compte produits par Madame D. permet par ailleurs de constater que Monsieur P. R. verse régulièrement des montants sur son compte. S'il est, la plupart du temps, fait référence aux enfants en termes de communication, la Cour relève que les montants versés varient d'un mois à l'autre.

Les extraits de compte produit ne laissent pas apparaître de prise en charge explicite des frais propres à Madame D., par Monsieur P. R. (frais de loyer, d'énergie, ...). Toutefois, ces extraits de compte ne permettent pas formellement de conclure qu'il n'y a pas de mise en commun des ressources entre Madame D. et Monsieur P. R.. En effet :

- Madame D. a déclaré que Monsieur P. R. prenait certains frais en charge (« *la différence étant payée par mon compagnon ou sa maman* ») ;
- les extraits de compte produits pour Madame D. sont relatifs à un compte dont le numéro se termine par 91 ; ces extraits de compte laissent toutefois apparaître que

Madame D. dispose à tout le moins d'un second compte bancaire (se terminant par 29 – des versements sont périodiquement effectués entre ces deux comptes), dont les extraits de compte ne sont pas produits ;

- les montants versés par Monsieur P. R. en faveur de Madame D. sont variables (à l'inverse d'une part contributive qui aurait amiablement été convenue et qui serait versée mensuellement) ; il n'est pas démontré que les communications mentionnées soient conformes à l'objectif poursuivi par le versement ; la Cour souligne, ici, que la période litigieuse de la présente cause succède à une autre période, durant laquelle Madame D. avait également été inquiétée en raison de sa cohabitation non déclarée avec Monsieur P. R.

Le fait que les extraits de compte de Monsieur P. R. témoignent de nombreuses dépenses (courses alimentaires, pharmacie, etc.) effectuées à proximité de L..., ne permet pas de démentir l'existence du ménage de fait avec Madame D. ; il n'est pas en tant que tel nié que Monsieur P. R. rende visite à sa maman. Il reste que les pièces du dossier établissent que son centre de vie n'est pas auprès de sa mère, mais bien auprès de sa compagne et de leurs deux enfants.

Si, sans doute, le pro justitia est relativement synthétique quant aux passages des services de police au domicile de Madame D., ou quant à l'enquête de voisinage, la Cour relève que Madame D. ne dépose quant à elle aucune pièce permettant de remettre en cause le constat de ménage commun repris dans ledit pro justitia (Madame D. aurait par exemple pu déposer des attestations de voisins, confirmant les résidences séparées, etc.).

En conclusions, la Cour estime n'avoir d'autre choix que de constater que les pièces et explications produites démontrent que Monsieur P. R. a bien vécu sous le même toit, et réglé en commun les questions ménagères, avec Madame D. durant (l'intégralité) de la période litigieuse.

3.

Madame D. fait valoir que même si l'existence d'un ménage de fait est retenue, celle-ci n'a pas forcément pour conséquences d'avoir généré un indu.

Elle souligne la faible ampleur des ressources de Monsieur P. R. et fait valoir que les plafonds légalement applicables n'ont pas été dépassés.

Madame D. a, à ce propos, déposé des pièces complémentaires dans le cadre de ses répliques à l'avis du Ministère public.

Aucun réel débat contradictoire n'a eu lieu quant à la condition de ressources évoquée par Madame D. (alors même qu'elle déposait déjà certaines pièces censées démontrer les faibles

ressources de Monsieur P. R. dans le cadre de ses dernières conclusions avant l'audience de plaidoiries).

Les débats sont donc rouverts, pour permettre aux parties de s'expliquer, décomptes à l'appui, quant à la problématique des ressources de Monsieur P. R. et de leur impact quant aux droits de Madame D. dans le cadre des décisions litigieuses (tant en assurance indemnité qu'en assurance soins de santé).

2. Quant aux frais et dépens

La Cour rouvrant les débats, réserve à statuer à propos des frais et dépens.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Vu l'avis écrit du ministère public, auquel la partie appelante a répliqué par écrit (et auquel la partie intimée n'a pas entendu répliquer),

Reçoit l'appel,

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il a considéré que Madame D. avait bien formé un ménage de fait avec Monsieur P. R. durant la période litigieuse,

Avant dire droit pour le surplus :

- ordonne la **réouverture des débats** aux fins précisées dans les motifs du présent arrêt ;

L'UNMS est invitée à remettre ses observations et éventuelles pièces complémentaires sur ces points au greffe et à les communiquer à Madame D. pour le **30 juillet 2024** au plus tard,

Les observations et pièces complémentaires éventuelles de **Madame D.** devront être déposées au greffe et communiquées à l'UNMS, pour le **17 septembre 2024** au plus tard,

Les observations et pièces complémentaires éventuelles de **l'UNMS** devront être déposées au greffe et communiquées à Madame D., pour le **15 octobre 2024** au plus tard,

Fixe à cette fin la cause à l'audience publique de la **chambre 6-B** de la Cour du travail de Liège, division Namur, siégeant au lieu ordinaire de ses audiences, le **05 décembre 2024 à 15 heures 50**, la durée des débats étant fixée à **20 minutes**,

Les parties seront averties par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775 du Code judiciaire,

- Réserve à statuer pour le surplus (en ce compris les frais et dépens).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. B., conseiller faisant fonction de président,

J. D., conseiller social au titre d'employeur,

J. D., conseiller social au titre d'ouvrier, qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt au délibéré duquel il a participé (art. 785 du C.J.)

Assistés de C. D., greffier,

C. D.

J. D.

M. B.

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 6-A de la Cour du travail de Liège, division Namur, Place du Palais de Justice, 5 à 5000 NAMUR, le 18 juin 2024, où étaient présentes :

M. B., conseiller faisant fonction de président,

C. D., greffier,

C. D.

M. B.